



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 08 juin à 20H00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Beaumont Saint-Cyr se sont réunis dans la salle du conseil en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des collectivités territoriales soit le 21 avril 2026.	PRESENTS : Karine ASSELIN - Grégory BIGNET (arrivée au point 4) - Bernard BLANCHARD - Marie-Jeanne BRIMAUD - Ludovic CHASTANG - Maryse CHEVALIER - Stéphane CINTRACT - Aurélie DAVIAUD (arrivée au point 4) - Caroline DEFRESSINE - Karine DOREAU - Pascal GALARD - Julie HEBRAS - Arnaud MARTINET - Nadine PAPIN - Loïc PESSEREAU - Christine RAT - Nicolas REVEILLAUD - Didier ROUIL - Ghislaine SIBILEAU - Stéphanie TOUZALIN - Charles VIZQUEL ;
Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales un secrétaire a été choisi au sein du Conseil Municipal ; Bernard BLANCHARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été nommé pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.	Pouvoirs : Christophe BIASON (donne pouvoir à Pascal GALARD) - Loan CLERTE (donne pouvoir à Didier ROUIL) - Raphaël SERREAU (donne pouvoir à Stéphanie TOUZALIN) - Marie-Emilie HERIN (donne pouvoir à Arnaud MARTINET) - Sandrine TESTARD (donne pouvoir à Nadine PAPIN) Excusé : Sébastien BLAIN

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026.

Le compte rendu du 27 avril n'a pas été remis aux élus, l'approbation est reportée au prochain conseil municipal.

1. Droit à la formation des élus.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre

MAIRIE de BEAUMONT SAINT-CYR

jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, il est précisé que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- Les orientations du droit à la formation des élus soient en lien avec les projets du mandat.
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
- La somme de 2102 € est inscrite au budget primitif, au compte 65315.

Adopté à l'unanimité.

2. Désignation d'un référent déontologue.

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désigné aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

MAIRIE de BEAUMONT SAINT-CYR

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Mme Stéphanie PAVAGEAU, M François BRENET sont volontaires et compétents pour être désignés référent déontologue des élus,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner Mme Stéphanie PAVAGEAU, référente déontologue des élus de la commune
- de fixer la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- de fixer les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail
- de fixer le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.
- de fixer les conditions de rendu des avis comme suit : courrier ou rencontre
- de participer aux frais éventuels de transport mais pas d'hébergement de la référente déontologue

Les informations permettant de consulter la référente déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune par envoi d'un mail.

Adopté à l'unanimité.

3. Délégation du conseil municipal au maire

Après contrôle de la légalité, la Préfecture nous demande de reprendre notre délibération concernant la délégation que le conseil municipal avait donné au maire, car il convient d'apporter des précisions sur certains points.

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire et pour la durée de son mandat certaines attributions de l'assemblée. Il est alors proposé d'examiner s'il convient et d'en faire application.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

MAIRIE de BEAUMONT SAINT-CYR

Article 1er -

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, **après consultation de la commission des finances dans la limite de 500 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code **dans les 3 centralités prévus au SCOTT et dans les emplacements réservés des PLU** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **quel que soit le type de litige, de juridiction et à tous les degrés** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et **dans la limite de 5 000 €** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **validé par la commission des finances et dans la limite de 20 000 €** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les 3 centralités prévus au SCOTT et dans les emplacements réservés des PLU**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;

MAIRIE de BEAUMONT SAINT-CYR

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **et en dehors des aides sollicitées auprès de l'Etat (DETR, DSIL...)**, l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Adopté à l'unanimité.

4. Subventions aux associations

Suite aux retours du groupe de travail qui s'est réunie en date du 21 mai 2026, il est proposé de verser les subventions aux associations suivantes :

MAIRIE de BEAUMONT SAINT-CYR

<i>Associations de la commune</i>	Retenue
ACCA (Chasse) Beaumont (72 adhérents)	600,00
ACCA (Chasse) St Cyr (28 adhérents)	260,00
Anc. Combattants (Comité des)	950,00
APE (Parents d'élèves) Beaumont (133 enf)	450,00
Au fil des temps (45 adhérents)	850,00
Billard les Esta-Minets	500,00
Comité des fêtes Beaumont	1 500,00
Comité des fêtes St Cyr	1 200,00
FOOT (Entente Sportive Beaumont-St Cyr)	6 000,00
Foyer EPS	2 250,00
Golf Club du Haut Poitou (Association sportive du)	0,00
Judo Club Vallée du Clain	450,00
La Clique à Claque - Théâtre	150,00
Les Bipèdes	700,00
Lotus Yoga	350,00
Pétanque Beaumontoise	750,00
Saint Cyr Form	350,00
Taekwondo (17 adhérents)	825,00
Total COMMUNE	18 135,00
ADMR Dissay / Saint-Cyr / Beaumont	2 200,00
Ecole musique ValVert Clain (10 élèves)	500,00
PREVENTION ROUTIERE	100,00
SPA	0,00
Association Départementale Sécheresse	0,00
Conciliateurs de justice de la cour D'appel	170,00
Total HORS commune	2 970,00

MAIRIE de BEAUMONT SAINT-CYR

Il est précisé que pour l'école de musique, un montant de 50€/ élèves est attribué.

Il est demandé à ce que l'a prochaine fois soit noté pour toutes les associations le nombre d'adhérents habitant en détaillant ceux qui habitent la commune.

Maryse CHEVALIER informe que l'association GEREPI va passer en association d'utilité publique et a remercié pour les subventions reçues. Le maire rappelle que les 3 associations GEREPI, CPIE, et LPO reçoivent de la part de la commune au nom des aménités rurales une subvention de 1 000 €, et à nouveau 1 000 € pour des animations réalisées sur la commune.

Suite aux échanges des élus lors de la commission d'attribution des subventions, Le maire précise que certaines associations ont beaucoup de liquidité. Il sera précisé à la prochaine réunion avec les associations que la commission sera plus vigilante pour prochaines subventions. Il faudra que le dossier soit complet. Des justificatifs devront être présentés ainsi qu'un compte de résultat. Il sera demandé aux associations de baisser leur demande si les montants demandés ne sont pas justifiés eu égard à la Trésorerie.

Pascal GALARD : il faudra voir la trésorerie par rapport aux projets présentés par l'association.

Ludovic CHASTANG : on pourrait mettre en évidence les associations qui font du bénévolat.

Le Maire répond à Caroline DEFRESSINE que les projets ne sont pas forcément contrôlés et que les subventions ne sont pas versées au vu de factures.

Karine DOREAU confirme qu'effectivement il est difficile parfois de justifier des dépenses quand il s'agit d'un cumul de petites factures.

Grégory BIGNET rappelle que le versement de la subvention était avant tout conditionné à la mise en avant de la participation de la commune au fonctionnement de l'association, et non à une dépense spécifique. Il demande également si le temps que la commune met à leur disposition est pris en compte.

Le Maire répond en précisant que la commune n'a pas la capacité à prendre en compte cet élément. Il souhaite juste informer les associations d'être plus rigoureux dans leur dossier de demande de subvention et qu'une variabilité des montants versés sera possible. Il souligne que les associations sont très engagées localement et ne souhaite pas que ces échanges puissent envoyer un signe négatif. La collectivité souhaite seulement être plus attentive aux demandes compte-tenu du contexte budgétaire.

Stéphane CINTRACT précise que 18 associations n'ont pas sollicité de subvention et que le budget global n'a pas baissé.

Didier ROUIL indique que la commission n'a pas souhaité verser de subvention pour le marché des producteurs.

Sur proposition de Didier ROUIL, adjoint à la vie locale, et après en avoir délibéré, le conseil municipal valide les propositions de subventions aux associations pour un montant global de 21 105 €.

Karine DOREAU étant membre du bureau d'une des associations citées n'a pas pris part au vote.

Adopté à la majorité.

5. Maintien des TAP aux tarifs du périscolaire.

Pour faire suite à l'arrêt du financement des TAP par l'Etat, un groupe d'élus a travaillé sur le maintien ou non des TAP au sein des établissements scolaires pour la prochaine rentrée scolaire.

Considérant le fait que les TAP permettent aux enfants de découvrir des activités qui contribuent à leur développement et favorisent les apprentissages, le groupe a proposé de maintenir ces activités.

Lors de l'Exécutif Thématique du 1^{er} juin 2026, le groupe de travail a présenté ses réflexions et fait des propositions sur le financement.

Il est alors proposé de maintenir les activités TAP à la rentrée de septembre 2026. Ils seront facturés aux familles selon la même grille tarifaire que le périscolaire.

Karine ASSELIN, adjointe en charge des services à la population présente le sujet.

Depuis la suppression des subventions dédiées aux TAP en 2024, le dispositif représente désormais un coût d'environ 15 000 € par an pour la commune. Malgré tout, la volonté municipale demeure de maintenir les Temps d'Activités Périscolaires et de préserver une offre éducative de qualité accessible à l'ensemble des familles.

Une réorganisation est proposée autour de plusieurs axes.

Tout d'abord, la mise en place d'une participation financière des familles, calculée selon le quotient familial et alignée sur les tarifs actuels de garderie. Cette mesure permettrait de conserver une tarification équitable tout en limitant le reste à charge pour la collectivité.

Ensuite, l'organisation des TAP évoluerait de trois séances hebdomadaires d'une heure vers deux séances d'une heure trente, (mardi et jeudi). Cette formule offrirait une meilleure gestion des équipes, davantage de temps pour les activités et la possibilité de développer des projets plus ambitieux.

Une mutualisation entre les deux écoles est également envisagée. Le partage d'intervenants et la coordination des activités permettraient d'optimiser les moyens humains et financiers tout en diversifiant les animations proposées aux enfants.

Par ailleurs, un budget spécifique continuerait d'être consacré aux intervenants extérieurs afin de maintenir la qualité pédagogique des activités.

Pour la rentrée 2026, plusieurs pistes d'activités sont déjà identifiées: échecs, expériences scientifiques, activités intergénérationnelles, sports innovants, premiers secours, cirque, danse, rugby, interventions d'associations locales, d'agriculteurs et de parents bénévoles. L'aide aux devoirs serait maintenue après les TAP à partir de 17h45.

Le maintien des TAP constitue un enjeu important pour notre commune. Les adaptations proposées visent à garantir leur viabilité financière tout en conservant un service éducatif de qualité, accessible à toutes les familles.

En résumé:

- la participation financière des familles sera celle d'un tarif du périscolaire ;
- le passage à deux séances de 1h30 les mardis et jeudis;
- le principe de mutualisation entre les deux écoles ;
- le budget annuel consacré aux intervenants extérieurs.

Le Maire rajoute que les tarifs de la cantine et du périscolaire ne changeront pas pour la rentrée prochaine. L'année scolaire 2026/2027 sera une année test. Un bilan au bout d'un trimestre et à fin juin seront réalisés pour étudier les équilibres budgétaires et ajuster les horaires et le fonctionnement.

Pascal GALARD précise que les recettes attendues devraient compenser 40 à 45% des dépenses.

Caroline DEFRESSINE demande si un casier judiciaire aux intervenants extérieurs est demandé.

Karine ASSELIN répond qu'à ce jour rien est fait dans ce sens. Grégory précise qu'une attestation d'honorabilité est exigée pour toute personne membre d'une association amenée à travailler avec des enfants. Karine ASSELIN se renseigne pour voir comment on peut mettre cette demande en place.

MAIRIE de BEAUMONT SAINT-CYR

Sur proposition de Karine ASSELIN, adjointe en charge des services à la population, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide le maintien des TAP facturés aux tarifs du périscolaire.

Adopté à l'unanimité.

6. Décision modificative.

Le minibus qui sert à la fois à la maison des jeunes et aux ainé(e)s pour aller faire des courses est tombé en panne, le moteur est à changer. Il est donc proposé d'ouvrir 10 000 € sur l'opération 50 pour la réparation du minibus avec le changement de moteur.

La chambre froide de la cantine de l'école J KAES montre des signes de faiblesse, afin d'anticiper un changement en urgence, il est proposé d'ouvrir une enveloppe de 2 550 € sur l'opération 34.

A la maison de soins, l'ostéopathe Monsieur CHANVIN ainsi que la podologue Madame MAUBAYOU mettent fin à leur bail. Aussi il est nécessaire de leur rendre leur caution, pour cela il convient d'ouvrir des crédits au compte 165 du chapitre 16 pour un montant de 1780 €.

Au vote du budget d'investissement, il avait été proposé l'achat de nouveaux logiciels. Cependant, la SGC (service de gestion comptable) n'accepte pas l'imputation en investissement, il convient de passer ces achats en fonctionnement, un transfert de crédit est donc nécessaire.

Sur proposition de Pascal GALARD, adjoint aux finances et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide des affectations suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	26 188.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	26 188.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65818 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0.00 €	26 188.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	26 188.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	26 188.00 €	26 188.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	26 188.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	26 188.00 €	0.00 €
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	1 780.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	1 780.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-12 : MAIRIE	16 688.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-36 : ENFANCE JEUNESSE	9 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	26 188.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2111-22 : ACQUISITIONS FONCIERES	14 330.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21828-50 : EQUIPEMENTS SERVICES TECHNIQUES	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-34 : ECOLE	0.00 €	2 550.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	14 330.00 €	12 550.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	40 518.00 €	14 330.00 €	26 188.00 €	0.00 €

Adopté à l'unanimité.

MAIRIE de BEAUMONT SAINT-CYR

7. RTE : Redevance pour occupation du domaine public.

En application du décret n°2023-797 du 18 août 2023, les communes sont autorisées à mettre en place un régime de redevances pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les ouvrages de transport d'électricité.

En effet, le nouvel article R. 2333-105-1 du code général des collectivités territoriales invite les communes à fixer le prix du mètre linéaire « des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année » dans la limite d'un plafond fixé à 0,70 euros le mètre linéaire.

Le Réseau de Transport Electrique RTE a mis en service 11,30 mètres de ligne de transport d'électricité sur le domaine public de la commune au cours de l'année 2025.

Il est donc proposé d'appliquer le tarif de 0.70 € le mètre linéaire comme redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les ouvrages de transport d'électricité.
Un titre de 7,91€ sera donc émis au nom du RTE.

Adopté à l'unanimité.

8. Convention avec le SMAPS pour le défi interentreprises de 2026.

Le SMAPS propose une convention avec les communes de BEAUMONT SAINT-CYR et CHASSENEUIL-DU-POITOU pour déterminer entre les co-contractants les droits et obligations réciproques pour l'organisation du 28^e Défi inter-entreprises de Grand Poitiers sur le Domaine du lac de Saint-Cyr, le jeudi 3 septembre 2026.

Le défi-interentreprise réunit chaque année plusieurs centaines de salariés du territoire venant de tout horizon professionnel et de toutes catégories socioprofessionnelles pour échanger dans un cadre moins formel que celui de l'entreprise lors d'un challenge sportif convivial.

La commune de Beaumont Saint-Cyr, partenaire historique du Défi inter-entreprises, apporte un soutien logistique et humain. Elle s'engage à mettre à disposition :

En amont de l'événement, le mercredi 2 septembre après-midi :

- 2 agents ; 45 barrières de police ; 2 véhicules (en 2025 1 IVECO de 16T et 1 camion benne de 3.5T) et 1 tractopelle.

Le jour de l'événement / matinée :

- 2 agents ; 1 camion benne de 3.5T

Il est proposé de signer cette convention qui détermine les droits et obligations des co-contractants.

Adopté à l'unanimité.

Pour information :

Maryse CHEVALIER rappelle la fête des jardins.

Le CPIE trouve dommage qu'il n'y ait pas de jardin de la commune qui participe cette année, un appel est fait pour l'année prochaine.

Le CPIE prévoit un stage sur les pollinisateurs au bassin de la source sur le mois de juillet.

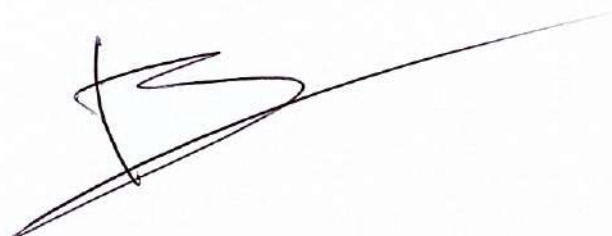
MAIRIE de BEAUMONT SAINT-CYR

Aurélie DAVIAUD rappelle les animations de l'association patrimoine.

*Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance s'est terminée à 22h50.
Le prochain conseil municipal est prévu le 6 juillet 2026.*

Le Maire
Nicolas REVEILLAUT

Le secrétaire
Bernard BLANCHARD

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to Nicolas Reveillaut, the Mayor. The signature is composed of several sweeping, interconnected strokes.